



La police turque responsable des mauvais traitements subis par le manifestant

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Izgi c. Turquie** (requête n° 44861/04) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des mauvais traitements infligés à un manifestant par la police.

Principaux faits

Le requérant, M. Abdullah Izgi est un ressortissant turc, né en 1960 et résidant à Adana (Turquie). En tant que membre de la section locale d'Adana du DEHAP (Parti démocratique du peuple), le 14 septembre 2003, M. Izgi a participé à une déclaration de presse au terme d'une manifestation organisée par le DEHAP au parc İnönü. Selon M. Izgi, les policiers de la direction de la sûreté et de la lutte contre le terrorisme seraient intervenus pour disperser les participants en les frappant à coup de matraques et d'objets similaires, sans sommation et alors même que les participants n'avaient pas résisté. En outre, la police aurait porté des coups à M. Izgi en lui cassant une côte.

Selon le Gouvernement turc, environ cinq cents manifestants scandaient des slogans faisant l'apologie d'Abdullah Öcalan² durant la déclaration de presse et il est devenu nécessaire de les mettre en garde afin qu'ils cessent. Au vu de l'enregistrement de la manifestation, la déclaration de presse se serait terminée sans intervention de la police, mais finalement certains manifestants auraient continué à exalter l'organisation terroriste et son chef et ils auraient jeté des pierres sur les policiers. Ces derniers sont intervenus donc pour rétablir l'ordre.

Le rapport médical établi le même jour par l'hôpital d'Adana a indiqué que M. Izgi avait sur le temporal droit une ecchymose superficielle et des zones d'œdèmes ainsi que des hyperémies sur les côtes 8 à 10.

Le lendemain Mr. Izgi a déposé une plainte pénale contre les policiers pour mauvais traitements, coups et blessures, et injures. Il alléguait qu'à la suite de l'intervention de la police pour disperser les manifestants, les policiers après l'avoir immobilisé, l'avaient frappé à coups de poing et de matraque. Il précisait qu'il avait des ecchymoses sur différentes parties du corps, en particulier sur les côtes et le côté droit de la tête.

Deux rapports médicaux établis par l'institut médico-légal d'Adana avaient indiqué que M. Izgi avait des douleurs aiguës et une sensibilité sur le côté droit de la poitrine, des

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Abdullah Öcalan est un leader kurde et fondateur-chef du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK, Partiya Karkêren Kurdistan), organisation considérée comme terroriste par la Turquie, les Etats-Unis et l'Union européenne entre autres.

égratignures, ecchymoses et œdèmes sur la région du temporal droit et une zone d'hyperémies sur l'axial droit et sur les côtes 8 à 10. L'examen médical de son nez a attesté une déviation et une hypertrophie nasale. M. Izgi s'est vu reconnaître une incapacité de travail de cinq jours.

En décembre 2003, le préfet a refusé d'autoriser l'ouverture de poursuites pénales contre les policiers en question. Par la suite, le procureur de la République et M. Izgi ont contesté cette décision devant le tribunal administratif régional d'Adana, qui en février 2004, a rejeté leur opposition. Le tribunal a pris cette décision sur le fondement de la loi 4483 concernant la procédure relative aux poursuites contre des fonctionnaires qui ne prévoit pas de voie de recours contre une décision du préfet de refuser l'autorisation des poursuites contre des fonctionnaires soupçonnés de mauvais traitements. Par la suite, en mars 2004, le procureur a rendu une décision de non-lieu à poursuite, qui, en dépit de la contestation de M. Izgi, a été confirmée par la cour d'assises de Tarsus.

Par ailleurs, en décembre 2003, le procureur a accusé dix personnes, dont M. Izgi d'avoir participé à une manifestation en méconnaissance de la loi n° 2911 relative aux réunions et manifestation publiques et il a précisé que la manifestation s'était déroulée sans autorisation. Il soutenait également que les manifestants avaient attaqué les policiers par des jets de pierres et des bâtons et blessé l'un d'entre eux à la jambe.

En novembre 2005, le tribunal correctionnel d'Adana a acquitté les personnes poursuivies, dont M. Izgi, au motif que ses agissements ne pouvaient être considérés comme une infraction. En examinant notamment l'affaire, le tribunal a observé qu'à la fin de la manifestation, les dirigeants du DEHAP avaient demandé par mégaphone aux manifestants de se disperser calmement. Cependant, certains individus non identifiables avaient scandé des slogans, ils ne s'étaient pas dispersés immédiatement et ils avaient jeté des pierres sur les policiers, causant la blessure d'un policier. Le tribunal a conclu ainsi que les dirigeants du DEHAP n'avaient pas commis de faute et n'avaient pas l'intention de commettre une infraction dans la mesure où il fallait laisser un temps raisonnable aux manifestants pour se disperser. Selon les informations, ce jugement n'a pas fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

En invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Izgi se plaignait des mauvais traitements qu'il aurait subis en raison de l'intervention de la police pour disperser les membres du DEHAP participant à leur manifestation. En outre, M. Izgi se plaignait en particulier que son droit à la liberté de réunion pacifique ait été atteint (article 11).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 octobre 2004.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
András **Sajó** (Hongrie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour constate que, selon les rapports médicaux, suite à l'incident au cours de la manifestation, M. Izgi avait des ecchymoses, des hyperémies, des douleurs ainsi qu'une hypertrophie nasale.

La Cour constate que ni la préfecture, ni le procureur n'expliquent si M. Izgi aurait jeté des pierres sur les policiers et que, selon le jugement du tribunal correctionnel d'Adana, un policier fut blessé à cause de pierres jetées par d'autres individus non identifiés. De plus, il n'est pas non plus établi que M. Izgi s'en soit pris physiquement ou violemment aux policiers. En effet, rien n'indique dans les faits que M. Izgi se soit montré agressif au point que la police n'ait pu le maîtriser que par la force.

A cet égard, quand bien même le comportement de M. Izgi aurait pu justifier un recours à la force par la police pour rétablir l'ordre, la Cour considère que la gravité de coups portés au corps, au visage ou à la tête d'un participant à un rassemblement ne peut être expliquée uniquement par la tentative de la police de disperser le rassemblement. La Cour constate que les autorités nationales n'ont pas indiqué les circonstances exactes dans lesquelles M. Izgi a reçu des coups et qu'elles n'ont présenté aucun fait précis permettant de vérifier si le degré de force utilisée par les policiers contre M. Izgi était acceptable.

Par ailleurs, la Cour note que, curieusement, la demande d'autorisation d'ouverture de poursuites pénales contre les policiers a été adressée au préfet en appliquant la loi 4483, sans tenir compte du fait que, depuis la modification de cette loi (la loi d'amendement 4778) en janvier 2003, la décision d'engager une procédure pénale contre les agents de l'Etat incriminés pour des délits relevant des mauvais traitements et des recours excessifs à la force relève du procureur.

En rappelant que les faits de l'affaire se sont déroulés en septembre 2003, lorsque la nouvelle disposition était déjà en vigueur, la Cour considère qu'en l'espèce le procureur aurait été seul compétent pour décider d'une procédure pénale, et que la méconnaissance de cette disposition a empêché d'établir les circonstances exactes dans lesquelles M. Izgi subit des mauvais traitements.

La Cour précise qu'elle n'est pas convaincue par les explications des autorités nationales quant au recours à la force employé par la police envers M. Izgi, et elle constate qu'aucune enquête n'a été menée par les juridictions nationales. Elle estime que la force employée qui a causé à M. Izgi des lésions et une souffrance était excessive, injustifiée et comparable à un traitement inhumain. La Cour a conclu donc à la violation de l'article 3.

Article 11 (liberté de réunion et d'association)

La Cour constate que, indépendamment du fait que M. Izgi a subi un traitement inhumain au cours de la déclaration de presse, il a pu assister à la manifestation dans son ensemble. La Cour estime donc qu'il n'est pas nécessaire de prendre une décision séparément sur le grief de M. Izgi en ce qui concerne l'article 11.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour ordonne à la Turquie de verser à M. Izgi 9 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 106 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Petra Leppee Fraize (+ 33 3 88 41 29 07)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.